Informations de base

1995/2058(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Rapport annuel sur les progrès réalisés dans le domaine de la politique étrangère (art. J7 TUE) **Subject** 6.10.01 Politique étrangère et diplomatique commune	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	MATUTES JUAN Abel (PPE)	23/11/1994

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/04/1995	Vote en commission		Résumé
12/04/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0083/1995	
25/04/1995	Débat en plénière		Résumé
15/05/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/05/1995	Fin de la procédure au Parlement		
19/06/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/2058(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 121
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/06573

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
		A4-0083/1995		

Rapport déposé de la commission, lecture unique		JO C 126 22.05.1995, p. 0004	12/04/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0235/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0170-0223	18/05/1995	Résumé

Rapport annuel sur les progrès réalisés dans le domaine de la politique étrangère (art. J7 TUE)

1995/2058(INI) - 18/05/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement Européen a adopté le rapport de M. Matutes (PPE, espagnol) sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la PESC entre novembre 1993 et décembre 1994 (271 voix contre 44 et 53 abstentions). En adoptant un amendement de M. Sakellariou, le Parlement a demandé à la CIG de 1996 d'examiner la question de la règle de l'unanimité en ce qui concerne la PESC et d'établir une liste des types de décisions pour lesquelles un vote à la majorité (qualifiée simple ou surqualifiée) ou à l'unanimité est exigé. Le Parlement a par ailleurs engagé le Conseil à l'informer mieux et plus rapidement sur les développements dans le domaine de la PESC, et à le consulter sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de cette politique. Estimant que la PESC souffre de la prééminence des intérêts de sécurité particuliers des Etats membres et de l'insuffisance d'une perception commune des intérêts propres de l'Union Européenne, le rapport affirme que celle-ci devrait se doter d'un Centre d'analyse et d'évaluation des risques. Par ailleurs, les zones géographiques identifiées par le Sommet européen de Lisbonne comme prioitaires pour l'application de la PESC ne doivent pas avoir un caractère exclusif et il ne faudra pas négliger, en particulier, la zone Asie-Pacifique, l'Amérique latine, la Méditerranée et la zone Moyen-Orient/Caucase. Le PE incite, enfin, le Conseil à avoir moins recours aux déclarations, à faire un plus grand usage des positions communes et à utiliser de manière plus audacieuse les actions communes. Certains passages du rapport ont cependant posé quelques difficultés. En particulier, en approuvant le passage demandant qu'une clause d'assistance mutuelle soit insérée dans le Traité en cas de "violation des frontières des Etats membres", le PE a adopté un amendement de Mme Rehn visant à effacer la base juridique de cette clause (art. 5 du Traité de l'UEO). Le PE a, en outre, rejeté le passage du rapport qui demandait à la CIG de 1996 d'aborder le problème de la défense européenne et notamment l'extension de l'article J4 du Traité dans le domaine de la défense commune.